

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3264/2014

ATAS/5/2015

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 janvier 2015

2^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à LUCINGES, FRANCE,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Christian
DANDRES

demanderesse

contre

CSS ASSURANCE SA, sis Droit & Compliance, Tribschenstrasse
21, LUZERN

défenderesse

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président ; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges
assesseurs**

Vu la demande en paiement avec demande de mesures provisionnelles de Mme A_____ (ci-après : la demanderesse), représentée par Me Christian DANDRES, du 27 octobre 2014, formée à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre CSS Assurance SA (ci-après : la défenderesse) ;

Vu le mémoire de la défenderesse du 10 novembre 2014 concluant au rejet des mesures provisionnelles requises par la demanderesse ;

Vu l'arrêt incident du 19 novembre 2014 rejetant la requête de mesures provisionnelles assortissant la demande du 27 octobre 2014 ;

Vu, sur requête de la défenderesse, les délais accordés à cette dernière pour présenter sa réponse sur le fond, au 25 novembre 2014, puis au 15 décembre 2014, puis encore au 12 janvier 2015 ;

Vu le courrier du 24 décembre 2014, par lequel la demanderesse, par l'intermédiaire de son avocat, a déclaré retirer sa demande en paiement du 27 octobre 2014, dépens compensés ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Compense les dépens.

La greffière

Le Président

Marie NIERMARECHAL

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le